



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/1982/3/Add.41  
22 octobre 1987

Original : FRANCAIS

---

Première session ordinaire de 1988

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte  
sur les droits faisant l'objet des articles 13 à 15,  
conformément à la résolution 1988 (LX)  
du Conseil économique et social

ZAIRE

## INTRODUCTION

Au Zaïre, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est notamment consacré à l'article 10 de la Constitution qui confère à l'Etat seul, la propriété du sol et du sous-sol national. C'est une façon d'affirmer la souveraineté de l'Etat, donc du peuple, sur les richesses du sol et du sous-sol. En exécution de cette disposition constitutionnelle, la loi foncière du mois de juillet 1973 révisée en 1982, définit notamment les conditions de concessions dont les particuliers peuvent jouir.

Il importe de rappeler qu'en vertu de l'article 31 de la Constitution, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République du Zaïre jouit de la même protection que les nationaux quant à leur personne et à leurs biens, sauf pour les cas établis par la loi.

En vertu de la loi sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et celui des sûretés, les zairois seuls peuvent accéder à la propriété perpétuelle de leurs constructions; le droit des étrangers est limité à 30 ans mais il peut être renouvelé. C'est la seule différence. Au Zaïre, il n'est de toutes les façons fait aucune distinction ni de discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, etc. ..., dans la jouissance des droits garantis aux particuliers.

Au Zaïre, l'homme et la femme ont des droits égaux; ils sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois en vertu de l'article 12 de la Constitution. De même, en aucune matière, l'homme et la femme ne peuvent faire l'objet d'une mesure discriminatoire. Comme dans bien des cas, l'égalité n'est pas absolue. C'est ainsi notamment que, en vertu de la loi relative au nom, le père seul peut conférer son patronyme à ses enfants. De même, la femme mariée doit solliciter l'autorisation maritale pour travailler en dehors de la famille. Toutefois, en cas de refus jugé abusif, elle peut saisir le tribunal (nouveau Code de la famille). Il en est de même pour l'ouverture par l'épouse, d'un compte bancaire individuel.

### ARTICLE 13. DROIT A L'EDUCATION

#### 1. PRINCIPAUX TEXTES ET MESURES

"Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous l'autorité et avec l'aide du Mouvement populaire de la révolution (Constitution, art. 19, alinéa I)".

"Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par le Mouvement populaire de la révolution" (Constitution, art. 20, alinéa I). L'enseignement national vise à répondre à l'obligation qu'a l'Etat de permettre à tous les Zairois d'exercer leur droit à l'éducation; il permet par ailleurs aux parents de remplir le devoir d'éduquer leurs enfants sous l'autorité et avec l'aide de l'Etat (art. 2, loi-cadre No 86-005 du 22 septembre relative à l'enseignement national).

L'enseignement national a pour finalité la formation harmonieuse de l'homme zaïrois, militant du Mouvement populaire de la révolution, citoyen responsable, utile à lui-même et à la société, capable de participer au développement du pays et de la culture nationale.

La non-discrimination dans l'enseignement national quels que soient l'appartenance ethnique ou raciale, les conditions sociales, le sexe et les options religieuses proclamée par la loi-cadre sur l'enseignement, favorise la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes sociaux, ethniques ou religieux et s'inscrit en conséquence dans le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. L'Etat qui exerce un contrôle sur l'ensemble des établissements d'enseignement, conformément à l'article 7 de la loi-cadre sur l'enseignement national, a l'obligation d'assurer l'éducation de la jeunesse et des adultes conformément aux idéaux du Mouvement populaire de la révolution.

## 2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'Etat a l'obligation d'assurer la scolarisation des enfants au niveau de l'enseignement primaire (art. 9 de la loi-cadre sur l'enseignement).

L'enseignement est donc obligatoire pour tout enfant zaïrois, garçon ou fille, âgé de six à quinze ans. L'obligation scolaire atteint tout enfant zaïrois entrant en première année primaire et cesse lorsque l'enfant termine ses études primaires ou lorsque, sans les avoir achevées, il atteint l'âge de 15 ans (art. 115, alinéa I de la loi-cadre sur l'enseignement).

Toutefois, l'obligation scolaire s'établira par phases successives déterminées par le Conseil exécutif suivant les particularités locales et le plan de développement général de l'enseignement national (op. cit., art. 115, alinéa 2).

Le chef de famille ou celui qui exerce l'autorité parentale ou à défaut, la tutelle des enfants mineurs, conformément au Code civil zaïrois, est tenu de satisfaire à l'obligation scolaire, en confiant ses enfants soit à un établissement privé agréé (op. cit., art. 116-117), soit à un établissement officiel.

Il est puni d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 500 zaïres ou d'une de ces peines seulement, s'il ne remplit pas cette obligation, sauf preuve du refus justifié d'accès à ses enfants ou de l'inexistence d'un établissement dans un rayon de cinq kilomètres de son lieu de résidence, ou en cas d'indigence dûment constatée (op. cit., art. 117).

Au Zaïre, si l'enseignement primaire est obligatoire comme il ressort des dispositions légales susmentionnées, il n'est cependant plus gratuit. En effet, à cause de la conjoncture économique difficile que connaît le pays, l'Etat qui a assuré par le passé la presque totalité de la charge de l'éducation de la jeunesse, a décidé de faire participer les parents. Cette mesure découle elle-même du principe selon lequel l'éducation de la jeunesse incombe aussi bien à l'Etat qu'aux parents. Cet allègement des charges de l'Etat permet à ce dernier de mieux concentrer ses moyens ainsi que des ressources ainsi dégagées, à d'autres importants de la vie. Si les manuels et objets classiques destinés à l'usage individuel des élèves et

étudiants sont à charge des parents, il y a lieu de noter que l'Etat zaïrois ne s'est pour autant jamais départi de l'idéal de la gratuité de l'enseignement primaire à en juger par la modicité du taux du minerval déterminé par l'Etat, ce pour l'ensemble du réseau tant officiel que privé.

### 3. DROIT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'enseignement secondaire est accessible à tous les enfants qui remplissent les conditions prévues par la loi.

L'article 25 de la loi-cadre sur l'enseignement stipule à cet effet que "ne sont admis en première année de l'enseignement secondaire que les élèves porteurs du certificat d'études primaires et n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans au moment de la rentrée scolaire, sauf dispense qui pourra être accordée dans les conditions qui seront déterminées par voie de règlement."

Pour les mêmes motifs que ceux explicités pour l'enseignement primaire, la gratuité de l'enseignement n'est pas envisagée pour le moment au niveau de l'enseignement secondaire. Il y a lieu de noter cependant que comme pour le cas de l'enseignement primaire, la politique suivie en la matière permet à l'Etat zaïrois de rester le plus près possible de l'idéal de la gratuité, compte tenu également de la modicité de la contribution financière exigée des parents et qui se trouve ainsi à la portée de la quasi-totalité de toutes les bourses.

Une meilleure situation économique permettra au Zaïre d'envisager un jour le retour progressif à la gratuité de l'enseignement secondaire.

### 4. DROIT A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'enseignement supérieur est accessible à tous en pleine égalité. Il faut pour cela, satisfaire aux conditions posées par l'article 33 de la loi-cadre sur l'enseignement, à savoir "nul n'est admis dans un établissement supérieur ou d'enseignement universitaire, s'il n'est porteur d'un titre sanctionnant la fin des études secondaires complètes ou d'un titre reconnu équivalent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur".

Conscient du fait que les cadres possédant une haute technicité sont indispensables pour le développement du pays, le Zaïre ne ménage aucun effort pour favoriser l'épanouissement de l'enseignement supérieur et universitaire.

Jusqu'à un passé récent, quand la situation économique le permettait, le Zaïre avait généralisé le principe de l'octroi de bourses à tous les étudiants fréquentant les établissements de l'enseignement supérieur et universitaire.

Malgré le principe que la bourse constitue un prêt et non un don, l'Etat zaïrois n'a jamais recouvré sa créance auprès de ses anciens boursiers. C'est ainsi en fait la politique de la gratuité qui est appliquée actuellement. Pour les mêmes motifs que ceux exposés pour l'enseignement primaire et secondaire, si le principe de la généralisation des bourses a été supprimé, leur octroi a été néanmoins maintenu en faveur des étudiants qui ont obtenu au moins 60 % des points. Ici également, l'Etat s'est toujours abstenu de recouvrer les montants octroyés en guise de bourses d'étude alors qu'ils constituent normalement un prêt.

## 5. DROIT A L'EDUCATION DE BASE

Le Zaïre adhère à l'obligation qui incombe aux Etats de combattre l'analphabétisme. C'est ainsi notamment que le Comité central a pris l'engagement que tout Zaïrois doit savoir lire, écrire et calculer (décision d'Etat No 44/C.C./86 du 11 avril 1986 en matière d'enseignement national).

L'article 9 de la loi-cadre sur l'enseignement national stipule aussi cet effet que :

L'Etat a l'obligation d'assurer la scolarisation des enfants au niveau de l'enseignement primaire et de veiller à ce que tout Zaïrois adulte sache lire, écrire et calculer.

A ce titre, il a l'obligation de mettre en oeuvre tous les mécanismes appropriés aux niveaux structurel, pédagogique, administratif, financier, pour combattre l'analphabétisme d'une part et, d'autre part, en vue d'assurer une éducation permanente aux adultes, il a été créé un centre interdisciplinaire d'étude permanente appelé en sigle CIDEP. Cet enseignement est organisé sous forme de cours du soir en vue de permettre à tous ceux qui travaillent la journée d'en profiter.

## 6. DEVELOPPEMENT DU RESEAU SCOLAIRE

L'enseignement national est organisé en enseignement maternel, enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur et enseignement universitaire (loi-cadre sur l'enseignement national, art. 16). Le problème de la gratuité et les difficultés qu'il implique pour un jeune pays ont déjà été évoqués.

L'enseignement national est dispensé dans les établissements d'enseignement publics et privés agréés (loi-cadre sur l'enseignement, art. 6, alinéa I et art. 20 de la Constitution).

Les parents ont le droit de placer leurs enfants dans un établissement d'enseignement de leur choix et de leur assurer l'éducation intellectuelle, morale et religieuse de leur option, sans autorisation et avec l'aide du Mouvement populaire de la révolution (loi-cadre relative à l'enseignement national, art. 10). Il est interdit à quiconque de se livrer à des actes attentatoires à la liberté d'enseignement pour amener un chef de famille à placer son enfant dans un établissement d'enseignement ou à l'en retirer ... (op. cit., art. 132).

La loi punit d'une peine de servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de 500 à 1 000 zaïres ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se livre à de tels actes.

Les écoles privées doivent, avant leur fonctionnement, passer par l'agrément; ceci permet à l'Etat de vérifier si lesdites écoles répondent aux normes de l'enseignement national (op. cit., art. 19 à 60).

L'agrément d'un établissement privé a pour conséquence la reconnaissance officielle du niveau d'études ainsi que des pièces et titres scolaires délivrés par l'établissement (op. cit., art. 58).

Il y a lieu de signaler qu'au Zaïre, la création d'un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire reste le monopole de l'Etat qui peut toutefois en confier la gestion aux privés, personnes physiques ou morales (décision d'Etat No 44/C.C./86 du 11 avril 1986 en matière d'enseignement national).

Ce principe est également contenu dans l'article 42 de la loi-cadre relative à l'enseignement national qui prévoit en son second alinéa que, les compétences en matière d'exécution de la définition de la politique nationale de l'enseignement relèvent exclusivement du Conseil exécutif, en ce qui concerne l'enseignement supérieur et l'enseignement universitaire.

#### 7. AMELIORATION DES CONDITIONS MATERIELLES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Par décision d'Etat No 44/C.C./86 du 11 avril 1986, en matière d'enseignement national, le Comité central a enjoint au Conseil exécutif (gouvernement) de prendre toute mesure en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des enseignants.

Le même souci est exprimé à l'article 12 de la loi-cadre sur l'enseignement qui prévoit en outre le droit pour le personnel enseignant, de participer à la gestion des établissements d'enseignement.

En ce qui concerne les renseignements statistiques sur la mise en oeuvre du droit à l'éducation, il en sera fait état dans les prochains rapports.

#### ARTICLE 14. PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

Il a déjà été indiqué à l'article précédent que ce sont les difficultés économiques qui ont contraint l'Etat zaïrois à renoncer à la gratuité complète des études et à exiger une participation financière des parents, somme toutefois symbolique eu égard à la modicité du taux du minerval et de l'importance de la participation financière qui demeure à la charge de l'Etat lui-même.

Dès que la situation économique redeviendra meilleure, le Zaïre pourra à nouveau envisager la gratuité de l'enseignement au niveau primaire.

Comme il a aussi déjà été souligné précédemment, la modicité du taux du minerval fait que le Zaïre reste le plus près possible de l'idéal de la gratuité de l'enseignement au niveau primaire.

Quant à l'obligation d'assurer à la population une éducation au niveau de l'enseignement primaire, des textes ainsi que des mesures qui y concourent ont aussi déjà été indiqués.

ARTICLE 15. DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU  
PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES  
AUTEURS

1. DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE

Le droit qu'a tout citoyen de participer à la vie culturelle est généralement contenu dans les dispositions de la Constitution et d'autres textes pris en leur application qui garantissent les libertés fondamentales. L'on peut notamment citer le préambule de la Constitution qui tend à garantir au peuple son indépendance culturelle. Le droit de chaque citoyen au libre développement de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public qui est consacré par l'article 14, alinéa 1, de la Constitution, sous-entend aussi le droit de participer à la vie culturelle.

La diffusion et la protection de la culture qui au Zaïre a son soubassement dans la politique d'authenticité, sont assurées par et dans le cadre du Département de la culture et des arts qui dispose à cet effet d'un fonds d'assistance. Il y a aussi lieu de signaler l'existence du Fonds Mobutu Sese Seko destiné à assister et à promouvoir la culture.

L'aspect de la culture zaïroise en particulier et de la culture africaine en général est développé en ce qui concerne les arts plastiques et théâtraux, grâce à l'Académie des Beaux Arts, l'Institut national des arts et les différentes troupes théâtrales dont le Ballet national. L'encouragement aux musiciens zaïrois à étudier et à améliorer la propagation de la culture musicale nationale est bien connu de toute l'Afrique noire dont les principales capitales connaissent de plus en plus la participation des artistes et musiciens zaïrois qui ainsi, se sont imposés sur la scène artistique internationale africaine.

La politique du recours à l'authenticité est la meilleure voie du développement de la culture propre à chaque groupe ethnique de la population zaïroise.

Comme pour le secteur de l'enseignement, l'insuffisance de moyens financiers handicape le développement et le rayonnement culturel et tout spécialement l'effort d'assistance et de soutien aux artistes.

2. DROIT DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE SES APPLICATIONS

Ce droit se réalise notamment grâce au système d'enseignement supérieur et universitaire. A cet effet, les bibliothèques des universités et des instituts d'enseignement supérieurs contribuent efficacement à mettre les connaissances scientifiques réalisées de par le monde, à la portée de jeunes zaïrois. Il existe aussi une bibliothèque nationale ouverte au public chaque jour.

Le développement du programme de construction des stations terriennes, dans chaque chef-lieu de région, permet à la population de l'arrière pays de vivre en direct, au rythme de la capitale, grâce à la diffusion des programmes de radio et de télévision qui peuvent être suivis en direct à l'intérieur du pays, grâce aux stations régionales.

Dans ce secteur aussi, il se pose avec acuité, le problème de moyens. Néanmoins, l'effort déployé dans ce domaine a permis d'atteindre un résultat global très appréciable.

### 3. PROTECTION DES INTERETS MORaux ET MATERIELS DES AUTEURS

Le droit d'auteur est protégé et garanti par diverses dispositions tant de lois nationales que de conventions internationales auxquelles le Zaïre a adhéré. Il en est notamment ainsi de la Convention de Berne sur le droit d'auteur.

La protection du droit d'auteur est particulièrement assurée par un organisme central bénéficiant de la garantie de l'Etat, il s'agit de la SONECA. De même, la propriété industrielle ou commerciale est protégée grâce aux sanctions que les lois frappent tous ceux qui contreviennent à la législation édictée à cet effet.

Devant le développement des techniques de reproduction que constitue en particulier l'industrie des cassettes et de la Vidéo, la protection du droit d'auteur a subi des contre-coups sérieux. Un effort doit être entrepris au plan international pour faire face à cette situation et proposer en conséquence, une meilleure protection à ces droits.

### 4. DROIT A LA LIBERTE EN MATIERE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET D'ACTIVITES CREATRICES

La recherche scientifique est exercée notamment par les universités, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que par les institutions spécialisées de recherche. Dans ce dernier cas, on peut signaler les différentes stations régionales de l'Institut national de recherches agronomiques. On peut aussi signaler le Centre d'études nucléaires de Kinshasa qui a reçu le statut d'Agence régionale pour les Etats membres de l'O.U.A.

Les échanges d'informations scientifiques ont lieu lors de colloques ou de conférences tant nationales qu'internationales qui sont organisés. Des expositions contribuent aussi à l'effort de diffusion des informations scientifiques. Chaque année, il se tient à Kinshasa une foire nationale et tous les deux ans, une foire internationale. Cela constitue aussi, grâce aux expositions qui y sont organisées, un marché d'échange d'informations.

Des rencontres organisées tant au niveau national qu'international, exigent forcément des moyens importants dont le pays ne dispose malheureusement pas toujours. Néanmoins, les efforts réalisés sont appréciables compte tenu de la limitation des ressources. Ceci constitue donc un facteur très important sans lequel la politique et la promotion des contacts internationaux et nationaux ne sauraient se réaliser aisément, ni se développer.